

une déclaration d'extranéité ou autrement. Dans certains cas particuliers, le ministre a la faculté de proroger la période pendant laquelle cette personne peut affirmer sa citoyenneté canadienne et renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. L'une des dispositions importantes de la loi autorise le citoyen canadien de naissance à demander un certificat de citoyenneté canadienne; la procédure est indiquée dans les règlements. Un grand nombre de Canadiens voyagent à l'étranger de nos jours et beaucoup d'entre eux séjournent à l'étranger pendant un certain nombre d'années. Ce sont eux surtout qui peuvent désirer un certificat qui les identifie comme citoyens canadiens. Mais tout Canadien, qu'il ait ou non l'intention de voyager, peut s'adresser au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration afin d'obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. C'est là une réelle innovation par rapport à la procédure antérieure. Les lois précédentes ne prévoyaient pas la délivrance de certificats de preuve aux citoyens canadiens ou aux sujets britanniques, car leurs certificats de naissance étaient considérés comme une preuve suffisante de leur citoyenneté.

**Sujets britanniques, citoyens du Commonwealth, citoyens de la république d'Irlande et citoyens canadiens.**—Le statut des sujets britanniques, en tant qu'ils diffèrent des citoyens canadiens, est défini dans la nouvelle loi. Il est bon de se rappeler qu'en vertu des lois antérieures les personnes nées ou naturalisées dans les pays du Commonwealth britannique étaient officiellement désignées sujets britanniques. Un Canadien ne pouvait officiellement se donner comme citoyen canadien; l'expression pertinente était "sujet britannique". Un des principaux objectifs de la loi est de permettre au Canadien de s'appeler Canadien. L'autorisation en est donnée par l'article 3 de la nouvelle loi:

"ARTICLE 3. Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription."

Bien que la désignation "sujet britannique" doive disparaître à l'avenir en ce qui concerne les Canadiens, un Canadien ne perd pas pour cela le statut de sujet britannique ou de citoyen du Commonwealth. L'article 21 de la nouvelle loi dit qu'un citoyen canadien est sujet britannique.

Le statut des citoyens d'Irlande est défini au paragraphe (3) de l'article 23 de la loi modifiée: "Article 23. (3) Toute loi du Canada, la présente loi comprise, et tout règlement établi sous l'autorité d'une loi du Canada, à moins de dispositions contraires y contenues, sont applicables à l'égard d'un citoyen de la république d'Irlande qui n'est pas un sujet britannique, de la même manière qu'à l'égard d'un sujet britannique".

A noter que la loi n'atteint ni ne modifie les droits des sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens. Ils conservent le droit de vote, le droit à la pension de vieillesse et le droit de s'établir à demeure après cinq années de résidence au Canada. Mais ils ne sont pas citoyens canadiens avant de justifier d'un séjour de cinq ans au Canada. Ceux qui comptaient cinq années de résidence au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens; les autres doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien.

Tout sujet britannique peut, cependant, qu'il soit ou non citoyen canadien, demander un certificat de citoyenneté. Un sujet britannique qui n'est pas citoyen canadien peut s'adresser directement au ministre de la Citoyenneté et de l'Immi-